Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

Papeete, le 24 mars 2020

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été adoptée par le Parlement dimanche 22 mars 2020 et publié au JORF du 24 mars 2020. Entre autres choses, elle organise le report du second tour des élections municipales ainsi que de l'entrée en fonction des conseillers élus dès le 1er tour.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces mesures.

1/ CONSEILLERS MUNICIPAUX EN FONCTION

1.1/ ENTRÉE EN FONCTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1er tour, les nouveaux conseillers municipaux entreront en fonction **à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin 2020.**

Dans les communes où seule une partie des conseillers municipaux ont été élus (communes de moins de 1 000 habitants), ils entreront en fonction **à l'issue du second tour de juin, ou s'il ne devait pas avoir lieu, dans des conditions définies par une loi ultérieure.**

Dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au 1er tour, les conseillers municipaux entreront en fonction à l'issue du 2nd tour, selon les conditions de droit commun.

Les incompatibilités et délais d'option y afférant ne s'appliqueront aux conseillers municipaux élus qu'à compter de leur entrée en fonction.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation permettant de prendre en compte la situation particulière de la Polynésie française notamment en ce qui concerne la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et la date de la première réunion du conseil municipal renouvelé.

1.2/ PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRECEDENTS

Les conseillers municipaux en exercice avant le 1er tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus. Il en va de même des exécutifs.

2/ DATE DU SECOND TOUR

Le 23 mai au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai. **Ce second tour pourra être organisé à une date différente en Polynésie française mais également au plus au mois de juin 2020.**

Si la situation sanitaire ne permettait pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, une nouvelle loi serait nécessaire pour :

- Prolonger encore le mandat des conseillers sortants ;
- Organiser un nouveau scrutin avec deux tours dans les communes de 1.000 habitants et plus où aucun conseiller n'a été élu dès le 15 mars 2020. Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020, à l'image d'une élection complémentaire ;
- Déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1.000 habitants dont le conseil municipal n'a été que partiellement élu.

  Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1er tour ne sera pas remis en cause.

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux.

3/ ORGANISATION DU SECOND TOUR

3.1/ CANDIDATURES

Les candidatures seront déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret qui fixera la date du second tour.

3.2/ CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale débutera le 2è lundi précédant le scrutin.

Restent applicables, jusqu'à la date du scrutin et depuis le 1er septembre 2019, les interdictions :

- d'utiliser un numéro de téléphone gratuit (article L50 du code électoral)
- de procéder à un affichage électoral hors des panneaux dédiés (article L51)
- de recourir à des publicités commerciales ou de promouvoir les réalisations ou la gestion d'une collectivité territoriale – hors bilan de mandat (article L52-1).

4/ DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1/ PÉRIODE DE RECUEIL DES FONDS PAR LE MANDATAIRE FINANCIER

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (article L.52-4) reste ouverte au 1er septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du second tour.

4.2/ DÉPÔT DES COMPTES DE CAMPAGNE A LA CNCCFP

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politique, prévu à l'article L.52-12 est reporté :

- au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au second tour,
- au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.

4.3/ PLAFONDS DE DÉPENSES REMBOURSABLES

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais engendrés par l'allongement de la durée de certaines locations et des durées d'emprunt, le plafond des dépenses remboursables aux candidats dans les communes de 9.000 habitants et plus (articles L.52-11 et L224-25) sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

5/ DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES QUI SERONT PRISES PAR ORDONNANCE

Le Gouvernement prendra dans un délai d'un mois des dispositions par ordonnance pour préciser les règles relatives notamment à :

- L'organisation du 2nd tour, au dépôt des candidatures et à la campagne électorale ;
- Au financement et aux plafonds des dépenses électorales ;
- La consultation des listes d'émargement.